

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## AGENDA

**April 1, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from April 12 to April 23, 2021.

## CALENDRIER

**Le 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 12 avril au 23 avril 2021.

---

<b>DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION</b>	<b>NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO</b>
2021-04-13	<i>Akash Ghotra v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ( <a href="#">39215</a> )
2021-04-15	<i>Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks, et al.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">37878</a> ) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-04-16	<i>Sa Majesté la Reine c. Abbas Sheikh</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ( <a href="#">39372</a> )
2021-04-19	<i>Rafī Mohammad Gul c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ( <a href="#">39414</a> )
2021-04-20	<i>H.M.B. Holdings Limited v. Attorney General of Antigua and Barbuda</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">39130</a> )
2021-04-21	<i>Erik Oswaldo Ramos v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">39466</a> )
2021-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Mark Anthony Smith</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">39401</a> ) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EDT; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HAE; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

---

**39215 Akash Ghotra v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Abuse of process - Entrapment - Child luring - Whether it is entrapment for an undercover officer, using an online profile of a 19 year old female in a general adult chat room, to inform an unsuspecting chat room participant who asks, age, sex, location that she is in fact a 14 year old female in the area - Whether when the undercover officer falsely stated her age as 14 years old, the “opportunity” was thereby created for the appellant to commit the offence alleged (in the absence of any suspicion that the appellant was so inclined) - Whether any and all Internet chat rooms are sufficiently precise virtual “geographic” locations where such crime is “likely occurring” so that the *bona fide* investigation exception precluded entrapment.

At trial, the appellant, Mr. Ghotra, was convicted of internet child luring, contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, after communicating with an officer posing as a 14 year old girl in an internet chat room and attending at an agreed meeting place. At the close of the trial, the appellant brought an application for a stay of proceedings on the basis of entrapment. The application was denied.

A majority of the Court of Appeal dismissed the appellant’s appeal from the entrapment ruling. The majority held that the trial judge did not err in concluding that the officer did not provide an opportunity to commit an offence. It was therefore unnecessary to address the issue of whether there was a *bona fide* investigation. In dissent, Nordheimer J.A. would have allowed the appeal, set aside the conviction, and entered a stay of proceedings based on entrapment. In his view, the officer did provide an opportunity to commit an offence. Nordheimer J.A. also concluded that the officer was not acting pursuant to a *bona fide* investigation directed towards a chat room. Instead, the officer was engaged in random virtue testing.

---

**39215 Akash Ghotra c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Abus de procédure - Provocation policière - Leurre d’enfant - S’agit-il de provocation policière lorsqu’une agente d’infiltration, utilisant un profil en ligne de femme âgée de 19 ans dans un salon de cyberbavardage s’adressant aux adultes en général, informe un participant de ce salon, qui, ne se doutant de rien, lui demande son âge, son sexe et l’endroit où elle se trouve, qu’elle est en fait une fille âgée de 14 ans qui habite la région? Lorsque l’agente d’infiltration a faussement déclaré qu’elle avait 14 ans, l’« occasion » pour l’appelant de commettre l’infraction reprochée a-t-elle ainsi été créée (en l’absence de tout soupçon que l’appelant y était enclin)? - Les salons de cyberbavardage, quels soient-ils, sont-ils des lieux « géographiques » virtuels suffisamment précis dans lesquels un tel crime « se produit vraisemblablement », de sorte que l’exception relative à l’enquête véritable permettait d’écarter la provocation policière?

Au procès, l’appelant, M. Ghotra, a été déclaré coupable de leurre d’enfant par Internet, infraction décrite à l’al. 172.1(1)(b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, après avoir communiqué avec une agente qui se faisait passer pour une adolescente de 14 ans dans un salon de cyberbavardage et s’être rendu au lieu de rendez-vous convenu. Au terme du procès, l’appelant a demandé une suspension d’instance pour cause de provocation policière. La demande a été rejetée.

Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté l’appel interjeté par l’appelant de la décision sur la question de provocation policière. Les juges majoritaires ont statué que le juge de première instance n’avait pas eu tort de conclure que l’agente n’avait pas fourni une occasion de commettre une infraction. Il n’était donc pas nécessaire d’examiner la question de savoir s’il y avait eu une véritable enquête. Le juge Nordheimer, dissident, aurait accueilli l’appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné l’arrêt des procédures pour cause de provocation policière. À son avis, l’agente avait effectivement fourni une occasion de commettre une infraction. Le juge Nordheimer a en outre conclu que l’agente n’agissait pas dans le cadre d’une véritable enquête visant un salon de cyberbavardage. L’agente se livrait plutôt à une opération visant à éprouver au hasard la vertu.

---

**37878 Northern Regional Health Authority v. Linda Horrocks and Manitoba Human Rights Commission**  
(Manitoba) (Civil) (By leave)

Labour relations - Arbitration - Human rights - Discriminatory practices - Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - Respondent unionized employee filing discrimination complaint with Manitoba Human Rights Commission following termination of her employment - What is appropriate standard of appellate review, as between levels of court sitting in review of decision of administrative tribunal? - How are the jurisdictional lines between potentially competing specialized tribunals to be drawn? - If jurisdiction over a dispute is exclusive, can any jurisdiction transcend it?

Ms. Horrocks was a unionized healthcare aide with Northern Regional Health Authority's ("NRHA") personal care home in Flin Flon, Manitoba. She was subject to a collective agreement that forbade discrimination based on "physical or mental disability", which was also a statutorily protected characteristic under the *Human Rights Code*, C.C.S.M. c. H.175. Most of the residents of the personal care home were elderly with significant personal care needs. Ms. Horrocks suffered from alcohol dependence which the NRHA conceded was a disability protected by the collective agreement and the *Code*. In June 2011, after she was found to be intoxicated at work, the NRHA suspended her without pay pending an investigation. The NRHA offered to allow Ms. Horrocks to return to work if she entered into an agreement that included terms requiring her total abstinence from alcohol consumption. Ms. Horrocks refused to sign the agreement on the basis that it was discriminatory toward a person with a disability. The Union grieved Ms. Horrocks' termination and on April 5, 2012, a settlement was reached whereby the NRHA agreed to allow her to return to work on terms that included abstinence, counselling and random testing conditions. Afterward, the NRHA received two reports of Ms. Horrocks being intoxicated outside the workplace. On April 30, 2012, her employment was terminated. She did not file a grievance under the collective agreement but brought a complaint under the *Code*.

The NRHA objected to the adjudicator's jurisdiction, arguing that the essential character of the dispute underlying the discrimination complaint was within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator under the collective agreement. The Chief Adjudicator disagreed and went on to determine that the NRHA had violated the discrimination provisions of the *Code* on the basis of Ms. Horrocks' alcohol dependency disability during her employment. Her jurisdiction decision was set aside on judicial review. The reviewing judge concluded that the essential character of the dispute was whether there was just cause to terminate Ms. Horrocks' employment, which was a matter within the exclusive jurisdiction of a labour arbitrator. The Court of Appeal concluded that the reviewing judge erred in overturning the Chief Adjudicator's determination as to the essential character of the dispute. However, the Chief Adjudicator also erred by taking too sweeping a view of her jurisdiction.

---

**37878 Northern Regional Health Authority c. Linda Horrocks et Commission des droits de la personne du Manitoba**  
(Manitoba) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - L'employée syndiquée intimée a déposé une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne du Manitoba à la suite de son congédiement - Quelle est la norme de contrôle appropriée, entre juridictions siégeant en contrôle de la décision d'un tribunal administratif? - Comment convient-il de délimiter les compétences respectives de tribunaux administratifs spécialisés éventuellement concurrents? - Si la compétence à l'égard d'un différend est exclusive, une autre compétence peut-elle la transcender?

Madame Horrocks était aide-soignante syndiquée au foyer de soins personnels de la Northern Regional Health Authority (« NRHA ») à Flin Flon (Manitoba). Elle était régie par une convention collective qui interdisait toute discrimination fondée sur [TRADUCTION] « les incapacités physiques ou mentales », c'est-à-dire une caractéristique également protégée par le *Code des droits de la personne*, CPLM ch. H.175. La plupart des résidents du foyer de soins personnels étaient des personnes âgées qui avaient besoin de soins personnels importants. Madame Horrocks souffrait de dépendance à l'alcool qui était, comme l'admettait la NRHA, une incapacité protégée par la convention collective et le *Code*. En juin 2011, après qu'elle eut été trouvée en état d'ébriété au travail, la NRHA l'a suspendue sans solde en attendant une enquête. La NRHA a offert de permettre à Mme Horrocks de reprendre le travail si elle concluait une entente qui comprenait des conditions qui l'obligeaient à s'abstenir complètement de consommer de l'alcool. Madame Horrocks a refusé de signer l'entente, au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard d'une personne ayant une incapacité. Le syndicat a contesté le congédiement de Mme Horrocks par voie de grief et, le 5 avril 2012, une entente à l'amiable a été conclue par laquelle la NRHA lui permettait de revenir au travail à des conditions qui comprenaient

l'abstinence, du counseling et des conditions en matière de tests aléatoires. Par la suite, la NRHA a reçu deux rapports indiquant que Mme Horrocks s'était trouvée en état d'ébriété à l'extérieur du lieu de travail. Le 30 avril 2012, elle a été congédiée. Elle n'a pas déposé de grief en application de la convention collective, mais elle a présenté une plainte sous le régime du *Code*.

La NRHA a contesté la compétence de l'arbitre, plaidant que l'essentiel du litige sous-jacent à la plainte pour discrimination relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail sous le régime de la convention collective. L'arbitre en chef n'était pas d'accord et a statué que la NRHA avait violé les dispositions du *Code* en matière de discrimination sur le fondement de l'incapacité de Mme Horrocks, à savoir la dépendance à l'alcool, pendant son emploi. Sa décision portant sur la compétence a été annulée lors d'un contrôle judiciaire. Le juge de révision a conclu que l'essentiel du litige était la question de savoir s'il existait un motif valable pour congédier Mme Horrocks, c'est-à-dire une question qui relevait de la compétence exclusive d'un arbitre du travail. La Cour d'appel a conclu que le juge de révision avait eu tort d'infirmer la décision de l'arbitre en chef quant à l'essence du litige. Toutefois, l'arbitre en chef avait également eu tort en exagérant la portée de sa compétence.

---

**39372 *Her Majesty the Queen v. Abbas Sheikh***  
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Verdict - Unreasonable verdict - Whether majority erred in law in concluding that trial judge's verdict was unreasonable - Whether majority erred in law in their treatment of testimony of alleged accomplice.

In the Court of Québec, the respondent, Mr. Sheikh, was convicted on a count of fraud over \$5,000, which is an indictable offence under s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Quebec Court of Appeal, for reasons written by Vaclair J.A. and concurred in by Bich J.A., allowed the respondent's appeal, set aside the guilty verdict and ordered that a verdict of acquittal be entered. The majority explained that the reasoning of the trial judge, who had stated that she believed neither the filed documents indicating the existence of a loan nor the witness who confirmed its existence, was problematic. It was inconsistent with the fundamental principle of the presumption of innocence to the effect that the accused has nothing to prove and that it is up to the prosecution to establish the elements of the alleged offence beyond a reasonable doubt. Schragger J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that the verdict was not unreasonable. In his view, the trial judge had based her reasoning on ample evidence in rejecting the defence's theory that the loan of money was very real and constituted a transaction of intermediaries for private lenders. The dissenting judge also expressed the opinion that the trial judge's treatment of the alleged accomplice's testimony did not support the respondent's claim that the verdict was unreasonable.

---

**39372 *Sa Majesté la Reine c. Abbas Sheikh***  
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Verdict - Verdict déraisonnable - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que le verdict prononcé par la juge de première instance était déraisonnable? - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit dans leur traitement du témoignage du complice allégué?

Devant la Cour du Québec, l'intimé, M. Sheikh, est trouvé coupable d'un chef de fraude dépassant 5 000\$, acte criminel prévu à l'art. 380(1)(a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La Cour d'appel du Québec, pour les motifs du juge Vaclair, auxquels souscrit la juge Bich, accueille l'appel de l'intimé, casse le jugement de culpabilité et ordonne l'inscription d'un jugement d'acquiescement. La majorité explique que le raisonnement de la juge d'instance, qui dit ne croire ni les documents déposés indiquant l'existence d'un prêt ni le témoin qui le confirme, est problématique. Il ne respecte pas le principe fondamental de la présomption d'innocence voulant que l'accusé n'ait rien à prouver et qu'il appartienne au ministère public d'établir hors de tout doute raisonnable les éléments de l'infraction qu'il lui reproche. Le juge Schragger, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que le verdict n'est pas déraisonnable. À son avis, la juge appuie amplement son raisonnement sur la preuve pour rejeter la théorie de la défense selon laquelle le prêt d'argent est bien réel et constitue une transaction d'intermédiaires pour des prêteurs privés. Le juge dissident est aussi d'avis que le traitement du témoignage du complice allégué par la juge ne supporte

pas la prétention de l'intimé que le verdict est déraisonnable.

---

**39414 *Rafi Mohammad Gul v. Her Majesty the Queen***  
(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Evidence - Similar fact evidence - Credibility - Curative proviso - Whether majority of Court of Appeal erred in placing too much emphasis on identification - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that probative value of evidence originally characterized as similar fact evidence greatly exceeded its prejudicial effect - Whether majority of Court of Appeal erred in finding that trial judge had separated similar fact evidence from his analysis of complainant's testimony regarding identification of her assailant - Whether majority of Court of Appeal erred in finding that trial judge did not have to undertake intrinsic analysis of witnesses' credibility and reliability - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that there was no possibility that judge or properly instructed jury would have acquitted appellant had it not been for error made.

At trial before the Court of Québec, the appellant, Mr. Gul, was found guilty of sexual assault (s. 271(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46) and breaking and entering with intent to commit an indictable offence (s. 348(1)(a)(d)).

The appellant appealed his convictions. Savard C.J.Q and Schragger J.A., for the majority, dismissed the appeal. They agreed with Ruel J.A. that the trial judge erred in characterizing a previous incident of the appellant entering the complainant's apartment as similar fact evidence, but disagreed as to the effect of such error on the outcome of the case. In the majority's opinion, even absent the so-called similar fact evidence, the guilty verdict would have ensued and it therefore applied the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. None of the other grounds raised by the appellant convinced the majority that intervention was warranted.

In dissent, Ruel J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial. He held that the trial judge made errors of law in applying the framework in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and in characterizing the past event as similar fact evidence in order to demonstrate the similarity of the appellant's conduct and to enhance the credibility of the complainant with respect to the offence of sexual assault. This was a serious legal error and it could not be cured by s. 686(1)(b)(iii), because it was not possible to say that the verdict would have been the same but for the error.

---

**39414 *Rafi Mohammad Gul c. Sa Majesté la Reine***  
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve - Preuve de faits similaires - Crédibilité - Disposition réparatrice - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en mettant trop l'accent sur l'identification? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la valeur probante de la preuve qualifiée initialement de faits similaires l'emportait largement sur son effet préjudiciable? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance avait dissocié la preuve de faits similaires de son analyse du témoignage de la plaignante sur l'identité de son agresseur? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance n'avait pas à faire une analyse intrinsèque de la crédibilité et de la fiabilité des témoins? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'il n'existait pas de possibilité que, n'eût été l'erreur commise, le juge ou un jury ayant reçu les directives appropriées ait acquitté l'appelant?

Au procès en Cour du Québec, l'appelant, M. Gul, a été déclaré coupable d'agression sexuelle (al. 271a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46) et d'introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel (al. 348(1)a) et d)).

L'appelant a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité. Les juges majoritaires — la juge en chef Savard et le juge Schrager — ont rejeté l'appel. Ils ont convenu avec le juge Ruel que le juge du procès s'était trompé en qualifiant de preuve de faits similaires un incident antérieur au cours duquel l'appelant s'était introduit dans l'appartement de la plaignante, mais ils se sont dits en désaccord quant à l'effet d'une telle erreur sur l'issue du procès. Selon les juges majoritaires, même en l'absence de la prétendue preuve de faits similaires, le verdict de culpabilité aurait été prononcé, et ils ont donc appliqué la disposition réparatrice qui figure au sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*. Aucun des autres moyens invoqués par l'appelant n'a convaincu la majorité que l'intervention de la Cour d'appel était justifiée.

Le juge Ruel, dissident, aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. D'après lui, le juge du procès a commis des erreurs de droit lorsqu'il a appliqué le cadre énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et en qualifiant l'événement passé de preuve de faits similaires afin de démontrer la similitude de comportement chez l'appelant et d'accroître la crédibilité de la plaignante relativement à l'infraction d'agression sexuelle. Il s'agissait d'une grave erreur de droit à laquelle le sous-al. 686(1)b(iii) ne permettait pas de remédier, parce qu'on ne pouvait pas dire que le verdict aurait été le même n'eût été l'erreur.

---

**39130** *H.M.B. Holdings Limited. v. Attorney General of Antigua and Barbuda*  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law - Foreign judgments - Recognition - Enforcement - What is the standard for "carrying on business" in enforcement cases under provincial enforcement legislation in Canada, and does this standard change when the debtor is a sovereign - What is the proper interpretation of "original judgment" in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5, and in what circumstances, if any, does this Act apply to judgments which themselves enforce or register a judgment?

In 2007, Antigua and Barbuda (Antigua), a country comprised of several islands in the Caribbean, expropriated property owned by H.M.B. Holdings Limited (HMB). The Judicial Committee of the Privy Council ordered Antigua to compensate HMB for the expropriation (Privy Council judgment) in 2014. In 2016, HMB brought an action in British Columbia to enforce the Privy Council judgment. Antigua did not defend this action and the British Columbia Supreme Court granted default judgment. HMB then brought an application in Ontario under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5 (*REJA*), to recognize the BC judgment which Antigua opposed. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application and a subsequent appeal was also dismissed.

---

**39130** *H.M.B. Holdings Limited c. Attorney General of Antigua and Barbuda*  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé - Jugements étrangers - Reconnaissance - Exécution - Quelle est la norme relative à l'« exercice d'activités » dans les affaires d'exécution en application des lois provinciales d'exécution au Canada, et cette norme change-t-elle lorsque le débiteur est un État souverain? - Comment convient-il d'interpréter l'expression « jugement initial » dans la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5, et dans quelles circonstances, s'il en est, cette loi s'applique-t-elle aux jugements portant exécution ou enregistrement d'un jugement?

En 2007, Antigua-et-Barbuda (Antigua), un pays constitué de plusieurs îles dans les Caraïbes, a exproprié un bien-fonds appartenant à H.M.B. Holdings Limited (HMB). Le Comité judiciaire du Conseil privé a ordonné à Antigua de dédommager HMB pour l'expropriation (arrêt du Conseil privé) en 2014. En 2016, HMB a intenté une action en Colombie-Britannique pour exécuter l'arrêt du Conseil privé. Antigua n'a pas opposé de défense à cette action et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu jugement par défaut. HMB a ensuite présenté une demande en Ontario en application de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, c. R.5, pour reconnaître le jugement de la Colombie-Britannique, demande à laquelle Antigua s'est opposée. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande, et l'appel formé contre cette décision a lui aussi été rejeté.

---

**39466** *Erik Oswaldo Ramos v. Her Majesty the Queen*  
(Man.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Witnesses - Credibility - *W.D.* analysis - Sufficiency of reasons - Whether the trial judge erred in law in his application of the principles arising from the case of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, to the credibility analysis in issue.

At trial before judge alone, the appellant, Mr. Ramos, was convicted of sexual assault and sexual interference of his girlfriend's daughter. The conviction for sexual assault was conditionally stayed.

The appellant appealed his convictions, arguing that (1) the trial judge erred in law in his application of *R. v. W.D.*, [1991] 1 S.C.R. 742, in his credibility analysis; (2) there was a miscarriage of justice due to the ineffective assistance of his previous counsel, and; (3) the trial judge erred in law in not ordering the remedies of a mistrial or the recalling of the complainant and her mother for cross-examination.

A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. On the first ground, the majority saw no legal error in the trial judge's assessment of credibility. The trial judge's reasons were sufficient in explaining how the credibility concerns were resolved on the live issue in this case. The trial judge did not err in his application of *W.D.*: it was evident from the trial judge's reasons that he did not decide the case simply by choosing one version of events, as the appellant argued. There was also no misapprehension of evidence from the trial judge's comments about the appellant's opportunity to be alone with the complainant. Finally, the trial judge did not err in relying too heavily on "demeanor evidence". The majority also dismissed the second and third grounds of appeal.

In dissent, Steel J.A. agreed with the majority's disposition of the second and third grounds of appeal. However, she held that the trial judge erred in his application of the principles of *W.D.* to the credibility analysis in this case. In her view, while the trial judge acknowledged that his task was not to choose one version of the events over another, he did just that in his reasons. She would have set aside the conviction and ordered a new trial.

---

**39466** *Erik Oswaldo Ramos c. Sa Majesté la Reine*  
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Témoins - Crédibilité – Analyse décrite dans l'arrêt *W.D.* - Suffisance des motifs - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit dans son application des principes découlant de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à l'analyse de la crédibilité en cause?

À son procès devant un juge seul, l'appelant, M. Ramos, a été déclaré coupable d'agression sexuelle et de contacts sexuels à l'endroit de la fille de sa petite amie. La déclaration de culpabilité pour agression sexuelle a fait l'objet d'une suspension conditionnelle.

L'appelant a interjeté appel des déclarations de culpabilité, plaidant ce qui suit : (1) le juge du procès aurait commis une erreur de droit dans son application de *R. c. W.D.*, [1991] 1 R.C.S. 742, dans son analyse de la crédibilité, (2) il y aurait eu erreur judiciaire en raison de l'assistance inefficace de son ancien avocat; (3) le juge du procès aurait commis une erreur de droit en n'ordonnant pas les réparations que sont la nullité du procès ou le rappel de la plaignante et de sa mère pour un contre-interrogatoire.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. En ce qui concerne le premier moyen, les juges majoritaires n'ont relevé aucune erreur de droit dans l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès. Les motifs du juge du procès étaient suffisants pour expliquer comment les questions de crédibilité ont été résolues relativement à la question en litige en l'espèce. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son application de l'arrêt *W.D.* : il était évident, à la lecture des motifs du juge du procès, que ce dernier n'avait pas rendu jugement en se contentant de choisir une version des événements, comme le soutenait l'appelant. Les commentaires du juge du procès sur l'occasion qu'avait eue l'appelant de se trouver seul avec la plaignante n'ont pas donné lieu à une mauvaise appréciation de la preuve. Enfin, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en s'appuyant excessivement sur la « preuve relative à l'attitude ». Les juges majoritaires ont également rejeté le deuxième et le troisième moyen d'appel.

La juge Steel, dissidente, a souscrit au dispositif des juges majoritaires à propos des deuxième et troisième moyens d'appel. Toutefois, elle a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans son application des principes de l'arrêt *W.D.* à l'analyse de la crédibilité en l'espèce. À son avis, bien que le juge du procès ait reconnu que sa tâche ne consistait pas à choisir une version des événements de préférence à une autre, c'est précisément ce qu'il a fait dans ses motifs. Elle aurait annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

---

**39401 *Her Majesty the Queen v. Mark Anthony Smith***  
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Evidence - Misapprehension of evidence - Witnesses - Credibility - Prior consistent statements - Prior inconsistent statements - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge misapprehended the evidence

At trial, the respondent was found guilty of sexually assaulting the complainant, a woman he had just met at a party. A voir dire was held to admit statements made by the complainant to her friend immediately following the alleged assault. The Crown sought to admit the statements as prior consistent statements to rebut a notion of recent fabrication, and the defence sought to admit them as prior inconsistent statements for the purpose of impugning the complainant's credibility. The trial judge did not rule on the admissibility of the statements, nor did she comment on whether they were consistent or inconsistent with the complainant's testimony. Ultimately, she found the complainant to be credible and reliable, and did not believe the respondent's account that the intercourse was consensual.

A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge misapprehended the evidence in failing to address inconsistencies in the witnesses' accounts. The majority also found that the trial judge's failure to rule on the admissibility of the complainant's prior statements, and, if admitted, to consider whether they were consistent or inconsistent with her testimony, was a misapprehension of the evidence. Dickson J.A., in dissent, would have dismissed the appeal. She would not have interfered with the trial judge's assessment of the complainant's credibility and reliability on the basis that the judge failed to rule on the admissibility of the voir dire evidence, or that she impermissibly relied on the complainant's prior statements in assessing her credibility.

---

**39401 *Sa Majesté la Reine c. Mark Anthony Smith***  
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Preuve - Interprétation erronée de la preuve - Témoins - Crédibilité - Déclarations antérieures compatibles - Déclarations antérieures incompatibles - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont-ils commis une erreur de droit en concluant que la juge du procès avait mal interprété la preuve?

Au procès, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement la plaignante, une femme qu'il venait de rencontrer à une fête. Un voir dire a été tenu afin d'admettre des déclarations faites par la plaignante à son amie tout de suite après l'agression alléguée. La Couronne a cherché à faire admettre les déclarations en tant que déclarations antérieures compatibles pour réfuter l'idée qu'elles aient été fabriquées récemment, tandis que la défense a cherché à les faire admettre en tant que déclarations antérieures incompatibles dans le but d'attaquer la crédibilité de la plaignante. La juge du procès n'a pas statué sur l'admissibilité des déclarations, ni ne s'est prononcée sur la question de savoir si elles étaient compatibles ou non avec le témoignage de la plaignante. En fin de compte, elle a trouvé la plaignante crédible et fiable, et n'a pas cru la version de l'intimé pour qui les rapports sexuels étaient consensuels.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que la juge du procès avait mal interprété la preuve en n'abordant pas les incohérences dans les versions des témoins. Ils ont aussi estimé que l'omission par la juge du procès de statuer sur l'admissibilité des déclarations



antérieures de la plaignante et, si elle les admettait, de se demander si elles étaient compatibles ou non avec son témoignage, constituait une interprétation erronée de la preuve. La juge Dickson, dissidente, aurait rejeté l'appel. Elle n'aurait pas modifié l'appréciation qu'a faite la juge du procès de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante parce que la juge ne s'est pas prononcée sur l'admissibilité de la preuve produite lors du voir dire, ou qu'elle s'est fondée de manière inacceptable sur les déclarations antérieures de la plaignante pour évaluer sa crédibilité.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330